

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.465 du 21 novembre 2016

A. 216.633/Vbis-170

En cause : **la Société anonyme
P + M EIFELER FLEISCHVERTRIEB,**
ayant élu domicile chez
Me Théo DE BEIR, avocat,
avenue Winston Churchill 51
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Ville de Saint-Vith,
ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 4 août 2015 par la société anonyme (S.A.) P + M FLEISCHBETRIEB (lire : P + M EIFELER FLEISCHVERTRIEB) qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire pour la Région wallonne du 4 juin 2015 modifiant sur recours les conditions particulières d'exploitation de l'établissement de la requérante situé à Saint-Vith, Talstrasse 12;

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par laquelle la ville de Saint-Vith demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre valant mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 juin 2016 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sarah-Maria MARTENS, loco T. DE BEIR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Annik HAEGEMAN, loco M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Lieselot VERSTREKEN, loco E. DUYSER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. P+M EIFELER FLEISCHVERTRIEB a pour objet social le découpage et l'emballage de viande. Elle exerce son activité à Saint-Vith, Talstrasse 12, sur une parcelle cadastrée division I, section A, n° 150p3. Au plan de secteur de Malmedy-Saint-Vith adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, cette parcelle est située en zone d'activité économique industrielle et, pour ce qui est des accès au site et de la zone de stationnement des camions près des quais de chargement, en zone d'habitat.

L'établissement de la requérante bénéficie d'un permis d'exploiter délivré le 4 juillet 1996 par la députation permanente du conseil provincial de la province de

Liège et d'un arrêté du collège communal de Saint-Vith du 20 novembre 2007 relatif à la régularisation d'une prise d'eau et d'une zone de lavage de véhicules. Ces autorisations ne soumettent pas l'activité de la requérante à des horaires d'exploitation.

2. Des plaintes répétées sont adressées par des riverains à la commune en raison du bruit provoqué, tant de jour que de nuit, par les camions desservant l'établissement de la requérante. Le 19 septembre 2014, une pétition regroupant 49 signatures est adressée à la commune, demandant l'interdiction de la circulation des camions sur le site entre 22 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

3. Le 14 octobre 2014, le collège communal de Saint-Vith transmet à la Région wallonne une proposition de modification des conditions particulières d'exploitation applicables à l'entreprise de la requérante, conformément à l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Cette proposition, rédigée en langue allemande, est libellée comme suit :

" [...]

4. Gegenstand des Antrags auf Ergänzung oder Abänderung der besonderen Betriebsbedingungen

Eine Ergänzung der Betriebsbedingungen wird angefragt und zwar dahingehend, dass es der Gesellschaft P&M Eifeler Fleischvertrieb AG, bzw. deren Zulieferunternehmen untersagt wird, zwischen 22 :00 Uhr und 06 :00 Uhr, sowie an Sonn- und Feiertagen an den [...] beiden oberen Toren/Betriebszugängen (Friedensstrasse), die sich zum Wohngebiet hin befinden, anzufahren, abzufahren oder auf- und abzuladen.

5. Begründung für den Antrag auf Ergänzung oder Abänderung der besonderen Betriebsbedingungen

Auf Grund dessen, dass regelmässig Beschwerden bei der Gemeindeverwaltung hinsichtlich nächtlicher Ruhestörung durch LKW, die am Betrieb anfahren, eingehen;

In Anbetracht dessen, dass in der seinerzeit erteilten Betriebsgenehmigung bzw. Umweltgenehmigung keine Betriebs-, bzw. Ruhezeiten festgelegt worden sind.

Auf Grund des Dekretes vom 11.03.1999, insbesondere dessen Artikel 65;

6. Auswirkungen auf die Umwelt der Ergänzung oder Abänderung der besonderen Betriebsbedingungen

Aufhebung der Ruhestörungen".

La proposition de modification est soumise à une enquête publique du 26 novembre au 15 décembre 2014. Celle-ci ne donne lieu à aucune observation.

Le 23 décembre 2014, le collège communal de Saint-Vith émet un avis favorable.

4. Le 23 janvier 2015, la fonctionnaire technique de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement envoie au collège communal de Saint-Vith une proposition en langue allemande, reprenant la modification suggérée par la ville mais assortissant celle-ci de la précision que "cinq nuits ou dimanches ou jours fériés par an, les deux portes peuvent être utilisées [entre 22 heures et 6 heures]. Si tel doit être le cas, l'exploitant en avertit le collège communal par écrit au moins une semaine à l'avance" (traduction).

5. Par une lettre du 27 janvier 2015, le collège communal de Saint-Vith informe la requérante de son intention de suivre l'avis de la fonctionnaire technique. Cette lettre précise que la requérante dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir des observations écrites et qu'elle peut demander à être entendue.

Les représentants de la requérante sont entendus par le collège communal le 10 février 2015.

6. Le même jour, le collège communal adopte une décision conforme à la proposition de la fonctionnaire technique. Cette décision est rédigée en langue allemande. Elle est notifiée à la requérante par une lettre du 11 février 2015.

Le 11 février 2015 également, la requérante adresse un courriel à l'administration communale dans lequel elle déclare s'opposer à la modification envisagée de ses conditions particulières d'exploitation, pour les raisons qu'elle expose.

7. Le 3 mars 2015, la requérante introduit contre la décision du collège communal du 10 février 2015 le recours prévu à l'article 69 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ce recours, qui est rédigé en langue allemande, parvient au Gouvernement wallon le 4 mars 2015.

Le 18 mars 2015, le collège communal de Saint-Vith transmet ses observations au fonctionnaire technique compétent sur recours.

Le 1^{er} avril 2015, la DGO4 (Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie) émet un avis favorable au motif que "dans le cas présent, la modification des conditions particulières d'exploitation relatives aux

horaires nocturnes est de nature à améliorer la compatibilité de l'activité avec la composante résidentielle de la zone d'habitat mitoyenne de l'établissement".

8. Le 23 avril 2015, le fonctionnaire technique informe le ministre ainsi que la requérante, par des lettres rédigées en français, qu'en application de l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il prolonge de trente jours le délai pour la transmission de son rapport de synthèse relatif au recours administratif introduit par la requérante.

9. Par des lettres du 22 mai 2015, le fonctionnaire technique transmet son rapport de synthèse au ministre et à la requérante. Dans le projet de décision joint en annexe à son rapport, il propose de modifier les conditions particulières arrêtées par le collège communal dans sa décision du 10 février 2015 en autorisant des exceptions plus nombreuses.

10. Le 4 juin 2015, le ministre statue sur le recours introduit par la requérante. Cette décision, rédigée en langue française, modifie la décision du collège communal du 10 février 2015 comme suit :

" [...]

A l'article 1^{er}, sous le titre «Zu[s]ätzliche Betrieb[s]bedingungen» (Conditions d'exploitation [...] supplémentaires), les points 1 et 2 sont remplacés par :

1. Les activités liées à la livraison et au déchargement nocturnes de camions, dans le respect des valeurs du tableau 2 des conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont exceptionnellement autorisées 12 fois par an (sur une base d'une fois par mois en moyenne, mais sans obligation contraignante en la matière) sans nécessité de prévenir préalablement qui que ce soit.

2. Un registre mentionnant ces activités nocturnes et reprenant les dates, heures d'arrivée, heure de départ et nom du transporteur/fournisseur est constitué par l'exploitant. Ce registre est présent en permanence dans l'établissement et est présenté sans délai sur demande à tout représentant de l'autorité communale dûment mandaté par le Bourgmestre ou au fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce registre (ou une copie des pages concernées) est envoyé une fois l'an, au plus tard le 31 janvier, à l'autorité communale".

Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci est notifié à la requérante ainsi qu'au collège communal de la partie intervenante, par des lettres du ministre portant la date du 9 juin 2015 et confiées à la poste le 10 juin 2015;

Considérant que le premier auditeur-rapporteur a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que l'affaire ne requiert que des débats succincts;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité ratione personae du recours; qu'elle souligne qu'une personne morale, en l'espèce une société anonyme, ne peut introduire un recours auprès du Conseil d'Etat que si la décision d'introduire le recours a été prise par l'organe compétent de la société, et ce, pendant le délai légal; qu'elle expose ne pas disposer des données nécessaires à la vérification de ces conditions et soulève dès lors l'irrecevabilité du recours;

Considérant qu'il ressort de l'article 20 des statuts de la requérante que celle-ci est valablement représentée en justice par deux membres de son conseil d'administration agissant conjointement, ou par des mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat; qu'elle dépose une décision de son conseil d'administration du 3 août 2015 dont il ressort que celui-ci a décidé à cette date d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision ministérielle du 4 juin 2015, et qu'il a chargé son administrateur-délégué la KG PEMA INVEST, agissant par son représentant permanent Marcel PETERS, d'introduire ce recours; qu'il s'ensuit que le recours a été valablement introduit et que l'exception d'irrecevabilité ratione personae doit être rejetée;

Considérant que le premier auditeur-rapporteur soulève d'office l'incompétence ratione temporis du ministre; qu'il constate que la prolongation de délai décidée par le fonctionnaire technique le 23 avril 2015 en application de l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est rédigée en français alors qu'elle aurait dû l'être en allemand en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles en liaison avec l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il estime que, aucune prolongation de délai n'étant valablement intervenue et le ministre ayant envoyé sa décision en dehors du délai de septante jours prescrit par l'article 40, § 7, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999, le ministre était incompétent ratione temporis au moment où il a pris et envoyé la décision attaquée;

Considérant d'office que le recours administratif a été introduit sur la base de l'article 69 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et que les dispositions du chapitre IV de ce décret sont dès lors applicables;

Considérant que la requérante a introduit son recours administratif à l'encontre de la décision du collège communal de Saint-Vith du 10 février 2015, en date du 3 mars 2015; qu'à cet égard, l'arrêté ministériel attaqué tient ce recours pour recevable;

Considérant que l'établissement de la requérante est un établissement de classe 2, ainsi que le confirme l'avis de la DGO4 du 1^{er} avril 2015; que le fonctionnaire technique sur recours devait donc envoyer son rapport de synthèse au gouvernement dans les cinquante jours de la réception du recours (article 40, § 3, alinéa 2, 1^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) sauf à décider de proroger ledit délai de maximum trente jours (article 40, § 4, dudit décret);

Considérant qu'en l'espèce, le fonctionnaire technique a décidé, le 23 avril 2015, de proroger le délai initial de cinquante jours de trente jours en application de l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999; que cette décision a été prise et notifiée au ministre et à la requérante en la seule langue française alors que la proposition de modification des conditions particulières d'exploitation de la requérante émanait d'une commune de la région de langue allemande et que la requérante a introduit son recours administratif en allemand; que la décision de proroger le délai initial de cinquante jours et sa notification à la requérante auraient dû être faites en allemand en vertu de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et de l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966; qu'en effet, la décision de prorogation du délai de dépôt du rapport de synthèse est une décision de prorogation de la compétence *ratione temporis* du fonctionnaire technique et, comme il sera expliqué ci-après, du ministre; que c'est pour cette raison que cette décision doit être notifiée au demandeur ainsi qu'au requérant, comme le prévoit l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999;

Considérant que le ministre devait envoyer sa décision à la requérante dans les septante jours de la réception du recours (article 40, § 7, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 précité); que ce délai est prorogé de trente jours en raison de la décision du fonctionnaire technique de proroger d'autant son propre délai pour déposer son rapport de synthèse (article 40, § 7, alinéa 4, du même décret); que le dépassement du délai précité par le ministre a des effets de droit, visés à l'article 40, § 8, 1^o, du décret, à savoir que la décision prise en première instance est confirmée; que tous ces délais sont donc des délais de rigueur;

Considérant que la décision du fonctionnaire technique de proroger le délai qui lui est imparti pour déposer son rapport de synthèse est illégale du fait qu'elle a été prise et notifiée en français; que, partant, la prorogation du délai de trente jours dont a usé le ministre pour envoyer sa propre décision à la requérante est également illégale; qu'en l'espèce, le recours de la requérante a été reçu par le Gouvernement wallon le 4 mars 2015; que le ministre a pris sa décision le 4 juin 2015 et qu'il l'a envoyée à la requérante le 10 juin 2015; que le ministre a donc

statué et envoyé son arrêté au-delà du délai de septante jours, c'est-à-dire au-delà du délai non prorogé que lui impartit l'article 40, § 7, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret précité; qu'ainsi l'acte attaqué a été pris et envoyé à un moment où le ministre n'était plus compétent *ratione temporis*, la décision de première instance étant confirmée dès l'expiration du délai de septante jours, conformément à l'article 40, § 8, 1^o, du décret précité;

Considérant que l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, qui déclare nul tout acte administratif contraire, en la forme ou au fond, aux dispositions desdites lois coordonnées, permet de refaire l'acte qui ne serait irrégulier que quant à la forme; que cette disposition est rendue applicable aux actes des services de la Région wallonne par l'article 42 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles; qu'en l'espèce, l'irrégularité n'est pas seulement formelle mais concerne directement le fond, en l'occurrence les délais de rigueur pour déposer le rapport de synthèse du fonctionnaire technique, et pour envoyer l'arrêté ministériel; qu'à cet égard, une éventuelle réfection en allemand de la décision du fonctionnaire technique de proroger le délai du dépôt du rapport de synthèse ne pourrait avoir pour effet de rouvrir de nouveaux délais pour lui et pour le ministre, les délais établis par l'article 40 du décret du 11 mars 1999 étant de rigueur et limitant dans le temps la compétence des autorités administratives concernées;

Considérant d'office que pour les motifs précités, l'arrêté attaqué est irrégulier;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport du premier auditeur;

Considérant que la requérante dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification à elle faite du présent arrêt, pour introduire un recours en annulation de la décision de première instance du 10 février 2015,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire pour la Région wallonne du 4 juin 2015 modifiant sur recours les conditions particulières d'exploitation de l'établissement de la requérante situé Talstrasse 12 à Saint-Vith.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-et-un novembre deux mille seize par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

W. VOGEL.